

CONDITIONS GENERALES DE VENTE THERMOLACK

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société THERMOLACK et de ses CLIENTS dans le cadre des prestations de services de traitement de surface et revêtement des métaux.

Article 1 – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales constituent les seules conditions générales auxquelles THERMOLACK s'engage dans la relation contractuelle et s'appliquent sans restriction ni réserve à toute commande de service souscrit par le CLIENT.

L'acceptation des devis, des commandes, le dépôt des pièces pour la réalisation de prestations par THERMOLACK, implique l'acceptation sans réserve du CLIENT aux présentes conditions générales de vente. Elles ne peuvent être complétées et/ou modifiées que par les conditions particulières du contrat. Toute modification du contrat demandée par le CLIENT doit être acceptée et signée au préalable par la direction de THERMOLACK.

Le fait pour THERMOLACK de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales ne peut être assimilé à une renonciation, THERMOLACK restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

Article 2 – CONCLUSION DES CONTRATS

2.1 Informations précontractuelles

Le CLIENT reconnaît avoir reçu toutes les informations techniques et normatives, lui permettant de déterminer, sous sa seule responsabilité, les prestations demandées à THERMOLACK en adéquation avec la finalité et la destination de l'ouvrage.

2.2 Obligation de renseignement et de coopération du CLIENT

En raison du grand nombre d'objets confiés à THERMOLACK, de la diversité de leur provenance et de leurs destinations possibles, il appartient au CLIENT, lui-même professionnel :

- D'indiquer l'usage et la destination du bien confié au traitement. À défaut, il est présumé accepter qu'un traitement standard soit réalisé de type C3 selon la norme ISO 12944-2 déterminant la catégorie de corrosivité.
 - D'indiquer toute contrainte spécifique relative aux objets confiés (poids, exposition environnementale, etc.).
 - De fournir des pièces qui soient strictement conformes aux préconisations décrites dans la norme ISO12944, relative aux règles de la conception.
- Les dispositions constructives sont basées sur la partie 3 (Conception et dispositions constructives). Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture thermodurcissable.
- D'indiquer toute intervention postérieure à celle de THERMOLACK sur les pièces traitées (soudures complémentaires, perçages pour fixation, addition de pièces, etc.).

La conception générale de l'ouvrage/pièce à peindre et l'état initial des métaux utilisés doivent à la fois faciliter la préparation de surface, la mise en peinture, le contrôle, mais également l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

THERMOLACK signalera aux CLIENTS toute anomalie concernant la prestation demandée qu'elle considère suffisante pour avoir une incidence sur la qualité, sous forme de réserves par tout moyen écrit.

THERMOLACK peut également émettre des réserves à la livraison des pièces par le CLIENT ou un TIERS.

Lors de la livraison par le CLIENT ou un TIERS des pièces à traiter, THERMOLACK effectue un contrôle qualité. THERMOLACK sera en mesure d'émettre des réserves sur la durabilité du traitement ou du revêtement à effectuer, si lors du contrôle, a été constaté des défauts sur les pièces qui lui ont été remises.

Ce constat sera porté à la connaissance du CLIENT qui décidera de rectifier les défauts de fabrication ou de conception. Dans le cas où le CLIENT ne souhaiterait pas modifier les défauts signalés par THERMOLACK, le terme « Réserve » sera, soit porté par THERMOLACK sur l'accusé réception de commande du CLIENT, soit confirmé par tout moyen écrit par THERMOLACK.

Sans réponse écrites du CLIENT sous 24 heures ouvrables (de 8H à 17H du lundi au vendredi) à réception de l'accusé réception stipulant les zones de défaut ou non conformes, les réserves émises seront considérées comme acceptées.

Dans ce cas, le CLIENT est considéré les avoir acceptées et en assume les risques inhérents de ces réserves, dégageant THERMOLACK de toute responsabilité sur les éventuelles conséquences préjudiciables.

Le CLIENT doit impérativement réaliser les préparations à la prestation de THERMOLACK suivantes, avant toute intervention :

- Le degré d'enrouillement de l'ouvrage avant thermolaquage doit répondre à la Norme ISO 8501-1. Le degré de rouille maximum accepté sur les ouvrages livrés doit être de classe A ou B. Si les pièces sont de degrés C ou D, aucune garantie ne pourra être accordée.
- Les arêtes vives et angles vifs doivent être adoucis par le CLIENT pour une bonne tenue comme le métal étiré, le métal déployé, les tôles et toutes pièces en découpes laser, découpe plasma et découpe jet d'eau.
- Le perçage des pièces pour l'accroche doit être réalisé préalablement par le CLIENT. À défaut, il doit confier ces perçages à THERMOLACK.
- Les soudures doivent être étanches et en continu. Il ne doit pas y avoir d'entrefer (zone ne pouvant être traitée après assemblage de 2 éléments soudés l'un contre l'autre lors de la construction). Le revêtement par thermolaquage ne peut être effectué dans les interstices des subjectiles constitutifs à la conception et à la fabrication de l'ouvrage.
- Le non-respect de ces consignes peut entraîner des ressurgences sur les soudures (séparation des éléments d'un métal brut par fusion partielle) et, généralement, une inefficacité du traitement de l'ouvrage.
- Le couplage entre 2 métaux ou alliages différents dans un environnement corrosif conducteur entraîne un couple galvanique et l'apparition de corrosion. (On observe un accroissement de la corrosion de l'alliage le moins noble et une diminution ou suppression de la corrosion de l'alliage le plus noble).

2.3 Accord de destructions ponctuelles

Pour mener à bien les opérations et en accord avec le CLIENT, THERMOLACK se réserve le droit de procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de traitement ou après exécution, ce que le CLIENT accepte expressément.

2.4 Connaissance des conditions de polymérisation des poudres thermodurcissables

Le CLIENT est informé que les conditions de polymérisation des poudres thermodurcissables nécessitent un traitement adapté à la pièce à une température comprise entre 180°C à 220°C pendant 15 à 20 minutes, susceptibles de modifier ou déformer légèrement la pièce traitée.

2.5 Cas des commandes écrites et complètes

Font partie du contrat et ont seuls la qualité de documents contractuels les présentes conditions générales de vente, les conditions particulières expressément acceptées par les deux parties (dont le cahier des charges), la commande acceptée (par confirmation de commande par exemple), les documents de THERMOLACK complétant les présentes conditions générales, les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties, le bon de livraison et la facture.

Tout appel d'offre et/ou commande doit être assorti d'un cahier des charges comportant les spécifications nécessaires (dimensions, quantités, plans, teinte, contraintes d'exposition ou d'ambiance et risques y attachés) et précisant la nature du matériau employé et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés sur ce dernier. L'offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Toute modification du cahier des charges ou des pièces-types soumises à titre d'essai peut entraîner la révision de l'offre en conséquence.

Si les corrections apportées par le CLIENT aux estimations quantitatives prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15% du montant hors taxes desdites estimations et établi par une offre ferme, THERMOLACK se réserve le droit de satisfaire ou non les demandes du CLIENT en fonction de ses capacités industrielles ou, le cas échéant, à condition d'acceptation de tout devis modifié ou complémentaire.

2.6 Modification et annulation des commandes

Toute modification ou annulation d'une commande validée par le CLIENT est subordonnée à l'acceptation écrite préalable de THERMOLACK. La commande engage irrévocablement le CLIENT, il ne peut l'annuler ou la modifier, sans accord exprès préalable de THERMOLACK. Dans ce cas, le CLIENT indemniserà THERMOLACK pour tous les frais engagés (équipement spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages, déplacement, etc.) et pour toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent.

En outre, l'acompte versé à la commande restera acquis à THERMOLACK à titre d'indemnité, ce que le CLIENT accepte sans réserve.

sensiblement des données mises à disposition, les livraisons n'auront lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

Article 3 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 Prix

Seuls les devis de THERMOLACK envoyés par écrit font foi.
Les prix communiqués sur devis sont valables sur une période de 30 jours à compter de la date figurant sur ledit devis.
Les prix s'appliquent aux seules opérations de revêtement et traitement de surface des métaux ferreux et non ferreux.
Les prix sont établis HT « départ d'usine » et correspondent exclusivement aux produits et façonnages spécifiés à l'offre, à l'exclusion de tous frais accessoires (port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité...),
Les prix facturés sont par principe ceux prévus au devis ou à la commande.

3.2 Variation de prix

Il est admis par le CLIENT, au regard des usages du métier, que tous les chiffreages de la prestation, tel que détaillé au devis, puisse être ajusté pendant l'intervention de THERMOLACK. Dans ce cas, THERMOLACK pourra faire état d'un devis complémentaire ou d'une estimation d'ajustement du devis initial, partout moyen écrit, que le CLIENT devra accepter. À défaut, la commande sera considérée comme résiliée et THERMOLACK sera en droit de facturer les prestations réalisées.

Du fait de l'état et de la qualité des pièces, de la mauvaise ou de la non-réalisation des travaux préparatoires à la charge du CLIENT visés au 2.2 ci-avant, de la qualité et de la présentation des pièces à traiter, des conditions de travail, d'exigence complémentaires du CLIENT, de l'évolution du prix des matières premières, de la variation des salaires et des charges d'entreprise, le prix de la prestation peut être ajustée en fonction.

3.3 Délais, Conditions de paiement et clause pénale

Les paiements ont lieu, sauf accord express particulier, au 30^{ème} jour suivant la date d'établissement de la facture. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le CLIENT sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.
Les paiements anticipés sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.
Les règlements réalisés par de nouveaux CLIENTS se font par virement à réception de facture et avant enlèvement des pièces traitées.

THERMOLACK se réserve le droit de demander des garanties de paiement, le versement d'un acompte pour toutes commandes du CLIENT d'un montant jugé élevé.

Le non-respect des délais de paiement entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € et le paiement d'intérêts à la charge du CLIENT pour chaque jour de retard, calculés en fonction du taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au majoré au 1^{er} juillet de l'année, majoré de 10 points.
Ces intérêts de retard seront immédiatement exigibles, de droit, en application de l'article L.441-10 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement, THERMOLACK pourra exercer son droit de rétention, dans les conditions de l'article 2286 du Code civil, sur toutes les pièces en sa possession et procéder à la suspension des livraisons.

Les pièces traitées par THERMOLACK livrées ou enlevées par le CLIENT sont gagées au profit de THERMOLACK jusqu'au complet règlement des factures établies.

En cas de non-paiement partiel ou total de ses factures sans justification valable, THERMOLACK se réserve le droit de récupérer les pièces chez le CLIENT ou sur ses chantiers et de les conserver à titre de gage dans son atelier.

En cas de non-paiement d'une échéance, le CLIENT sera déchu du bénéfice du terme et THERMOLACK pourra exiger le paiement immédiat du solde restant dû. Dans ce même cas, THERMOLACK pourra de surcroît réclamer à son CLIENT, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10% du montant total hors taxes de la facture concernée, même si celle-ci est partiellement réglée.
Par ailleurs, THERMOLACK se réserve le droit de suspendre ou d'annuler les commandes en cours, sans préjudice de tout autre recours en réparation de tout préjudice.

3.4 Modification de la situation financière ou juridique du CLIENT

En cas de dégradation de la situation du CLIENT avérée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère

En cas de transfert, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel, par le CLIENT, THERMOLACK se réserve la possibilité de rompre la relation contractuelle en exigeant le paiement de toutes les sommes alors en cours y compris celles non exigibles au jour de l'évènement.

Article 4 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de la société THERMOLACK ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de ventes découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Seront considérés comme cas de force majeure en particulier : les désastres naturels, tels que la tempête, le feu, les inondations, les tremblements de terre, les grèves quelles qu'en soient la forme, l'arrêt ou tout blocage de l'activité par le personnel, l'interruption et/ou le retard dans le transport et l'approvisionnement, les pannes de matériel ou d'énergie, l'interdiction de commencer ou l'intervention de l'autorité publique, le sabotage, l'acte de guerre, les émeutes, les épidémies, les pandémies.

Dans le cas où la situation de force majeure se prolongerait plus 60 jours calendaires, chaque partie pourra résilier avec effet immédiat, le contrat ou la commande en adressant à l'autre partie une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un tel cas, le CLIENT paiera le prix de toutes les prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation.

Article 5 – CONDITIONS D'EXECUTION – RESPONSABILITE

THERMOLACK s'engage à effectuer son façonnage conformément au contrat et dans le respect des règles de l'Art, selon les conditions d'intervention définies aux présentes.

La responsabilité de THERMOLACK est strictement limitée au respect des spécifications du CLIENT stipulées dans le cahier des charges ou dans tout autre document contractuel. En effet le CLIENT est en mesure, par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses CLIENTS et en fonction du type de matière à traiter, de l'usage qu'il destine à la pièce et du résultat industriel.

Le CLIENT s'engage à fournir et à respecter scrupuleusement les préconisations figurant dans le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) ou tout autre document regroupant des clauses techniques détaillant les travaux ou prestations de peinture à réaliser.

Par application de l'article 1790 du Code Civil, si la matière confiée à THERMOLACK s'est dégradée ou a péri sans faute de THERMOLACK ou a été détériorée par suite de défaut de configuration ou de préparations à la charge du CLIENT visées au paragraphe 2.2, d'un vice caché ou de sa mauvaise qualité, THERMOLACK n'en sera aucunement responsable et sa prestation restera due intégralement.

En cours d'exécution du revêtement ou du traitement de surface, la responsabilité de THERMOLACK est régie par les articles 1789 du Code Civil et suivants. Sauf convention express contraire, la responsabilité de THERMOLACK est limitée au montant hors taxes total de sa prestation, sauf à démontrer un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Au cas où le bon de commande stipulerait que THERMOLACK répondra des détériorations ou perte des pièces, l'indemnité est limitée à la valeur du métal des pièces à traiter, à moins que le CLIENT n'ait fait connaître, par écrit, avant remise en peinture la valeur des pièces et dans ce cas informé des conditions particulières d'exécution des travaux à réaliser.

La responsabilité de THERMOLACK est exclue :

- Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas respecté les clauses techniques des travaux de peinture à réaliser.
- S'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le CLIENT est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé,

- Dans le cas où THERMOLACK n'aurait pas été informée des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces,
- En cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le CLIENT, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropre des pièces traitées.
- En cas d'absence de la préparation de la pièce à traiter, à la charge du CLIENT, comme visé à l'article 2.2 ci-avant,
- En cas de réalisation d'une prestation contraire aux réserves de THERMOLACK émises dans les conditions de l'article 2.2 ci-avant (traitement sur entrefer, pièces inadaptées, traitement sur arêtes vives comme métal étiré, métal déployé, les tôles et toutes pièces en découpes laser, découpe plasma et découpe jet d'eau.
- En cas d'exposition de la pièce traitée à des conditions environnementales manifestement inadaptées (exposition excessive au soleil, à la corrosion naturelle, au sel de mer, aux températures extrêmes, etc.) pour lesquels l'état de l'art ne permet pas de répondre,
- Dans tous les cas où un TIERS, le CLIENT ou un autre corps de métier intervient sur la ou les pièces traitées postérieurement à l'intervention de THERMOLACK, même en l'ayant informé d'une possible intervention postérieure (manipulation, retouche de peinture effectuée, soudures inadaptées, perçage des pièces, fixation d'une pièce complémentaire sur l'ouvrage, etc.),
- Lorsque les pièces sont utilisées dans des conditions anormales ou inadaptées, ou que le CLIENT n'a pas respecté les recommandations définies par la Norme ISO 12944,
- Lorsque les pièces ont fait l'objet de chocs, rayures, ou ont été en contact avec des solvants du fait de tout TIERS ou du CLIENT,
- Lorsque les objets traités n'ont pas été régulièrement et correctement entretenus et nettoyés par le CLIENT, alors qu'il lui appartient de demander à THERMOLACK les modalités d'entretien et de nettoyage appropriées.
- Lorsque les pièces ont fait l'objet d'un stockage avec leur emballage de transport tel que le film étirable, douffine, film bulle pouvant entraîner une décoloration non uniforme du film de peinture ou un spectre.

En aucun cas THERMOLACK ne pourra être tenue pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

THERMOLACK ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le CLIENT prend l'entière responsabilité.

THERMOLACK peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Seul le CLIENT peut vérifier que ces préconisations sont compatibles avec la configuration, la matière et la nature de la pièce à traiter, son utilisation et son exposition aux facteurs naturels, ou son bon fonctionnement en utilisation, THERMOLACK n'étant pas en mesure de connaître ces paramètres et d'adapter sa prestation.

Article 6 – DELAIS D'EXECUTION / LIVRAISON

6.1 Délais

Sauf accord contraire, les délais de livraison ou d'exécution communiqués par THERMOLACK sont donnés à titre indicatif et ne sont ni fermes, ni définitifs. De ce fait les retards constatés ne pourront en aucun cas donner lieu à un refus de réception du CLIENT ou à une indemnité quelconque.

Les délais courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande par le CLIENT ;
- Date d'arrivée à THERMOLACK des pièces à traiter ainsi que tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des façonnages ;
- Date d'acceptation des pièces prototypes ;
- Date de paiement de l'acompte éventuellement convenu.

Lorsque les pièces ne sont pas enlevées dans un délai de 15 jours après la notification de la mise à disposition, THERMOLACK se réserve le droit de facturer des frais de magasinage des pièces qui lui ont été confiées par le CLIENT sur la base de 10€ par jour et par pièce laissée en dépôt.

Les pièces seront conservées par THERMOLACK aux risques et périls du CLIENT.

Dans tous les cas THERMOLACK ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient être subis par les marchandises demeurées dans ses locaux, si le CLIENT n'a pas fait procéder à l'enlèvement dans le délai d'une semaine à compter de la mise à disposition.

6.2 Emballages

Sauf stipulation contraire, le CLIENT doit livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport ou lors du déchargement.

Ces emballages doivent pouvoir être réutilisés pour le retour. En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, THERMOLACK est en droit de les remplacer et de les facturer, le CLIENT en ayant été préalablement avisé.

Il est précisé que THERMOLACK emballe sommairement la marchandise uniquement en vue de son stockage dans ses locaux.

THERMOLACK, ne réalise pas l'emballage de la marchandise pour son transport sauf demande expresse du CLIENT et accord de THERMOLACK sur ce point, en facturant la prestation correspondante.

6.3 Transport

D'une façon générale, les conditions de THERMOLACK s'entendent pour pièces déposées et reprises dans son atelier par le CLIENT.

Cette disposition s'applique aux différents transports, à savoir aux pièces à l'arrivée et au départ, quels que soient les lieux d'expédition ou de destination. Sauf accord contraire formel, les marchandises voyagent aux risques et péril du CLIENT. Tout dommage résultant d'un transport effectué par le CLIENT reste à la charge de ce dernier.

Même si THERMOLACK recherche un transporteur pour faire effectuer l'acheminement des marchandises, réputées livrées de ses ateliers, elle agira seulement comme domiciliaire du CLIENT qui aura seul la double qualité d'expéditeur et de destinataire au contrat de transport. Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais. En cas de paiement du ou des transports par THERMOLACK, il ne fait que constituer une avance remboursable.

Il appartient au CLIENT en cas d'avarie, de manquant ou de vol, de faire toutes réserves utiles sur le document de transport et, si nécessaire, de les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours à THERMOLACK.

Dans le cas d'expédition des pièces par le CLIENT à THERMOLACK, celle-ci doit être faite franco de port, sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception par THERMOLACK.

Au retour des pièces traitées, il appartient au CLIENT de faire, dès leur réception, tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures de THERMOLACK.

Si le coût du transport est convenu dans le prix, ce transport s'entend de l'aller et du retour à l'adresse du CLIENT indiquée sur les documents contractuels.

Le CLIENT assume les risques du transport, quelles que soient les conditions de commande et de règlement. Le CLIENT assume en outre toujours les risques du déchargement des produits livrés à l'endroit choisi par lui. Ne sont pas non plus couverts les dommages qui pourraient être occasionnés aux biens transportés. Il appartient donc au CLIENT d'exercer en cas d'avaries, de perte ou de manquements, tout recours contre les transporteurs responsables dans le délai de trois jours (Articles L133-1 et suivants du Code de commerce).

Article 7 – RECEPTION PAR LE CLIENT DES PIECES TRAITEES – PROCEDURE DE RECLAMATION

7.1 Modalités pratiques de la réception dans les locaux de THERMOLACK.

Par défaut, THERMOLACK met les pièces à quai à disposition du CLIENT et emballées sur demande, à la date convenue entre les parties.

Lors de l'enlèvement par le CLIENT, le CLIENT ou tout TIERS mandaté par lui se doit de vérifier l'état des pièces et des emballages, et s'il y a lieu, de porter des réserves avant le chargement. En cas de détérioration des pièces pendant le chargement et/ou le transport, aucune réserve ne sera acceptée.

Les marchandises voyagent aux frais et aux risques et périls du CLIENT quel que soit l'origine des emballages ou le mode de transport. Si le CLIENT ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

7.2 Modalités pratiques de la réception dans les locaux du CLIENT

La réception peut toutefois à la demande du CLIENT être effectuée dans ses locaux ou chez l'utilisateur final, après accord mutuel.

En aucun cas THERMOLACK ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par la non-conformité des pièces, expédiées sur chantier ou montées dans

un ensemble ou un sous-ensemble sans avoir été contrôlées et réceptionnées avant expédition par le CLIENT.

Sur pièces ouvragées après revêtement ou traitement : après usinage, montage ou installation, les pièces sont réputées réceptionnées et acceptées par le CLIENT.

Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est décelable que par l'usinage ou le montage. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

Après réception, la responsabilité de THERMOLACK est dégagée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

Aucun contrôle hors normes NF ne sera accepté sans accord préalable.

À réception des pièces traitées, il appartient au CLIENT de faire tout contrôle de qualité et de quantité et de formuler toutes réserves, réclamations par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de THERMOLACK dans un délai de 48 heures maximum, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures dues.

Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut.

Toutes facilités doivent être accordées à THERMOLACK afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

Une réclamation n'autorise pas le CLIENT à effectuer lui-même ou faire effectuer par un TIERS, la réception des pièces litigieuses sans autorisation écrite de THERMOLACK.

THERMOLACK prendra l'initiative, avec l'accord du CLIENT, de la remise en état de la pièce ayant subi une détérioration imputable à un défaut du revêtement ou du traitement.

L'aspect du revêtement est considéré comme conforme et apprécié sur une surface significative, à l'exclusion des bords, des renforcements importants et des surfaces secondaires. Examiné sous un angle oblique de 60° environ, aucune rugosité excessive, ligne de coulure, bulle, inclusion, cratère, boursoufflure, tache, piqûre, griffe et autres défauts éventuels ne doit être visible à une distance de 3 mètres pour un ouvrage situé en ambiance intérieure, et 5 mètres pour un ouvrage situé en ambiance extérieure.

Article 8 – CONDITIONS DE GARANTIES

8.1 Garanties légales et contractuelles

THERMOLACK garantit la bonne tenue, de ses prestations dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien, ainsi que sous réserve de fabrication et de conception selon la liste des restrictions, disponible sur demande. À ce titre, THERMOLACK accorde une garantie de bonne exécution du revêtement ou du traitement celle-ci étant applicable sur une période de 12 mois à partir de la mise à disposition des pièces traitées.

La garantie du vice caché visée à l'article 1643 du Code civil est applicable, dans la limite de 12 mois à compter de la réception de la pièce par le CLIENT et uniquement pour les vices antérieurs à la vente, n'ayant pas fait l'objet de réserves ou exclusivement pour les vices connus à la date de remise de la pièce traitée.

Le CLIENT a l'obligation, lors de la passation de commande, du dépôt des pièces, d'indiquer par écrit les conditions d'utilisation et d'environnement (Acide, basique, saline, chlorée...) de la ou des pièces à traiter, à défaut de quoi la responsabilité de THERMOLACK ne saurait être engagée que sur la bonne tenue du revêtement ou du traitement.

Un contrat de garantie par l'intermédiaire du label « INTERPON Excellence » pourra être mis en œuvre sur demande expresse du CLIENT dans des conditions particulières, assurant des conditions de haute qualité pour pérenniser la solution d'anticorrosion du revêtement de THERMOLACK.

En cas de réserve émise par THERMOLACK dans les conditions du 2.2, les traitements et/ou revêtement effectués par THERMOLACK ne sont pas garantis lorsque la dégradation de la pièce est directement ou indirectement liée à la réserve émise.

Le CLIENT est informé que THERMOLACK n'est pas un constructeur au sens de l'article 1972-1 du Code civil, de sorte qu'il n'est pas tenu à délivrer une garantie décennale, sauf accord express.

Même dans le cadre de sa garantie, tous les frais de transport restent à la charge du CLIENT.

8.2 Étendue d'exécution de la garantie

La garantie de THERMOLACK est expressément limitée à la remise en état et au nouveau traitement du produit dont le traitement initial a été reconnu défectueux ou, lorsque la remise en état par un nouveau traitement n'est pas possible, par un remboursement de la prestation, à l'exclusion de tout autre chef de préjudice.

8.3 Exécution de la garantie par un TIERS

À l'égard des TIERS, THERMOLACK est responsable uniquement d'un dommage corporel directement et exclusivement occasionné par le traitement réalisé.

Article 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ

THERMOLACK conserve l'ensemble de la propriété intellectuelle et le savoir-faire lié aux outillages, séquences ou procédés qu'il met en œuvre. La participation totale ou partielle du CLIENT au coût de l'outillage n'entraîne ni le transfert de la propriété de l'outillage, ni le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire qui y sont attachés. Tous les documents transmis au CLIENT et notamment les documents techniques, reste la propriété de THERMOLACK, sans limitation de durée, et sont confidentiels, le CLIENT s'engageant à garder la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils contiennent.

Article 10 – SOUS-TRAITANCE

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprises au sens de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le CLIENT a l'obligation légale de faire accepter THERMOLACK par son propre Client. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement THERMOLACK par celui-ci. Le CLIENT s'il n'est pas lui-même le Client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la Loi de 1975. Conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le CLIENT d'invoquer le contrat à l'encontre de THERMOLACK. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers THERMOLACK, son sous-traitant, d'exécuter ses obligations contractuelles.

Article 11 – RETARD - DEF AUT - CONTESTATIONS – LITIGES

En cas d'inexécution par le CLIENT de l'une de ses obligations et/ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans les 7 jours de son envoi, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, THERMOLACK peut suspendre toute commande en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et demande de dommages et intérêts.

THERMOLACK, se réserve le droit, en cas de sous-traitance, de se retourner par le biais de l'action directe (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975) contre le Client final.

Article 12 – ARBITRAGE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française est seule applicable.

Tout différend qui naîtrait de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, des suites ou conséquences des présentes Conditions Générales de Ventes, sera soumis si l'une ou l'autre des parties à savoir THERMOLACK ou le CLIENT le décide à une médiation préalable à toute action judiciaire.

Les parties désignent d'ores et déjà le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA) 32, quai Perrache, 69002 LYON – Tél.04 78 28 26 70 - @ contact@cima-mediation.com en tant qu'instance de médiation qui, selon sa propre Charte procédera à la désignation d'un médiateur, ou d'un collège de médiateurs.

En cas d'échec de la médiation, la contestation sera soumise aux Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de THERMOLACK, même en cas de pluralité de défendeurs.